

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.624 du 3 avril 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/14734) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 19 novembre 2008 de 9h à 11h40, vous avez été entendu par le Commissariat général en langue française. Votre avocat Maître, Bohi était présent de 10h à la fin de l'audition.

A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous n'auriez aucune activité politique et seriez sans profession. Vous habiteriez dans la commune de Ratoma avec votre mère. Vous auriez été menacé par un groupe d'intégristes musulmans dénommé « AEEMG » (Association des Elèves et Etudiants Musulmans de Guinée) basé à Koloma dans la commune de Ratoma parce que vous seriez en possession d'un livre intitulé « les versets sataniques ». Ils vous auraient accusé

de vouloir contredire le coran. Le 10 août 2008, de retour à votre domicile, vous auriez trouvé votre mère à même le sol. Elle vous aurait dit que des membres de l'AEEMG auraient débarqué à votre domicile, munis de fusils et de sabres et l'auraient frappée parce qu'elle n'avait pas voulu dire où vous étiez. Ils auraient déposé une lettre dans laquelle il était mentionné qu'ils étaient responsables de l'assassinat de votre ami, [A.] car ce dernier serait aussi en possession du livre « les versets sataniques » et vous aurait menacé de mort. Suite à la bastonnade de votre mère, vous et votre mère auriez décidé de vous réfugier chez votre oncle maternel au camp Alpha Yaya. Ce dernier serait Colonel de l'armée. Vous auriez quitté la Guinée en bateau le 15 août 2008, accompagné d'un passeur et sans document de voyage. Vous seriez arrivé le 30 août 2008 en Belgique et le 1er septembre 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part d'une association d'intégristes musulmans parce que vous seriez en possession d'un livre « les versets sataniques ».

Ainsi, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations mises à la disposition du Commissariat général et qui ne corroborent pas vos dires. Vous décrivez l'AEEMG comme un groupe intégriste musulman basé à Ratoma et qui serait fondé sur le système wahhabiste.

Vous avez aussi affirmé que le groupe aurait été créé en 2000 et serait reconnu par les autorités de votre pays comme étant un association intégriste légale (pp. 4 à 7 du rapport d'audition). Or, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que l'AEEMG est une ONG islamique de jeunesse scolaire et universitaire présente sur toute l'étendue de la Guinée et qu'elle a été créée en 1998. Elle a pour objectif de sauvegarder la foi de l'élève et de l'étudiant musulman en Guinée et de contribuer à la réussite de la politique éducative (le rôle de la jeunesse dans la prévention et la gestion des conflits, la laïcité, la démocratie, la lutte contre le sida etc.). Cette association bénéficie du soutien du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ainsi que d'éminentes personnalités telles que le directeur du centre islamique de Genève, du Doyen de la Jamat Ibadou Rahmene du Sénégal, de la Mauritanie etc. Toujours dans le même sens, en Guinée, le droit de liberté de religion reconnu par la constitution a été généralement respecté par les pouvoirs publics. Ceux-ci se sont efforcés à tous les niveaux de le protéger totalement et n'ont toléré aucun abus de la part des acteurs publics ou privés et qu'aucun cas de mauvais traitement par la société ou de discrimination fondés sur des croyances ou sur des pratiques religieuses n'a été signalé. Tous les groupes religieux qui exercent depuis peu dans le pays doivent s'inscrire auprès du ministère de l'intérieur et de la sécurité. Celui-ci n'a refusé la reconnaissance officielle qu'à un seul groupe religieux, soupçonné d'entretenir des liens avec un réseau fondamentaliste.

Par ailleurs, alors que vous avez déclaré que vous seriez persécuté et menacé de mort par des membres d'un groupe intégriste musulman, que votre mère aurait été frappé par des membres de ce groupe et qu'il aurait assassiné votre ami car ce dernier était également en possession dudit livre (p. 4 et 7 du rapport d'audition); à aucun moment vous n'avez cherché à vous réclamer de la protection de vos autorités nationales. En effet, interrogé en audition au Commissariat général sur le fait de savoir si vous pouviez (sachant que vous étiez en possession d'une preuve vous permettant de témoigner des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de ladite association) demander à vos autorités de vous protéger contre l'agissement de ce groupe; vous avez répondu par la négative en indiquant que vous n'aviez plus confiance dans la police suite à l'affrontement entre militaires et policiers en juin 2008; que les policiers étaient plutôt acharnés à se reconstruire et que même si vous aviez essayé de porter plainte, cela ne servira à rien. Et vous avez ajouté que de toute façon, vous saviez que vous n'y arriveriez pas (p. 8 du

rapport d'audition). De plus, vous avez déclaré que votre oncle maternel serait colonel de l'armée, qu'il serait toujours en fonction au camp Alpha Yaya et que votre mère se serait réfugiée chez lui mais une fois encore, vous n'avez aucunement cherché à vous réclamer de sa protection. Interpellé à ce sujet, vous avez répondu que votre oncle vous aurait dit que la seule façon de vous en sortir serait de quitter le pays, qu'il connaîtrait la Guinée mieux que vous et que cela serait pire s'il s'en prenait à l'AEEMG. Et vous avez ajouté enfin que votre oncle aurait décidé de vous faire quitter le pays et vous avez aussi dit que vous ne pourriez pas vivre éternellement dans sa maison (pp. 3 ; 4 ; 9 et 11 du rapport). Partant, vos explications ne sauraient constituer une réponse valable. Dès lors, une telle passivité à vous réclamer de la protection de vos autorités et de votre oncle alors que selon vos dires, votre oncle serait un haut responsable de l'armée à Conakry (colonel de bataillon) ne correspond pas au profil d'une personne qui se dit persécutée et tenterait de s'y soustraire. En conclusion, rien, dans vos propos, ne permet de conclure que vous n'auriez pas pu obtenir une protection de vos autorités nationales.

Quant à l'organisation de votre voyage en Belgique (p. 10 du rapport d'audition) excepté le fait de dire que c'était votre oncle qui aurait organisé votre voyage et que vous avez voyagé accompagné d'un passeur; vous n'avez pu préciser comment il aurait organisé votre voyage et vous n'avez pu donner le nom et la nationalité du bateau avec lequel vous aviez voyagé. Aussi vous n'avez pu préciser le coût du voyage.

Toutes ces lacunes, incohérences et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Quant au livre « les versets sataniques » que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater que cet élément ne permet en rien de modifier le sens de la présente demande d'asile étant donné la nature des arguments soulevés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». Elle poursuit en prenant un moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle présente, comme élément nouveau, le licenciement de l'oncle du requérant de son poste de colonel de bataillon de l'armée de Conakry pour de prétendus motifs de corruption alors que la raison en serait une volonté de cet oncle de « faire éclater au grand jour le caractère intégriste musulman de certains membres de l'AEEMG »

(association des élèves et étudiants musulmans de Guinée) et la recherche de renseignements concernant les menaces dont auraient fait l'objet le requérant et sa mère.

- 2.5. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. Par un courrier daté du 3 mars 2009, la partie requérante fait parvenir au Conseil une copie d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance, délivré le 7 juin 2005. Elle verse également au dossier copie d'un témoignage dactylographié présenté comme celui de l'oncle du requérant et une copie de sa carte d'officier. En date du 11 mars 2009, la partie requérante fait parvenir l'original du jugement susmentionné et, à nouveau, copie du témoignage de l'oncle.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 3.3. La partie défenderesse produit en annexe de sa note d'observation un document émanant de son service de documentation et intitulée « Changements intervenus à la suite du coup d'Etat militaire » (dossier de la procédure, pièce 5). Le Conseil estime également que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

- 4.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par un groupe d'intégristes musulmans car il aurait été en possession du livre intitulé « Les Versets Sataniques ». Dans ce contexte, il aurait été menacé de mort, sa mère aurait subi un passage à tabac et l'un de ses amis, également en possession de ce livre, aurait été assassiné.
- 4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'inexactitude des informations fournies par le requérant à propos de l'AEEMG et qui souligne que cette organisation non gouvernementale n'est pas intégriste. Il souligne également l'absence de démarche du requérant pour se réclamer de la protection de ses autorités nationales et de son oncle maternel, haut responsable de l'armée à Conakry, chez qui il aurait été hébergé avant de quitter la Guinée. Il y ajoute des imprécisions quant au contexte de voyage vers la Belgique.
- 4.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste notamment l'analyse proposée par l'acte attaqué quant à l'association AEEMG. Elle précise qu'il y a lieu de distinguer la vitrine et l'image que veut donner l'AEEMG, avec la motivation réelle de certains de ses membres. Elle considère que « le CGRA, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, aurait dû examiner les déclarations du requérant avec plus de sérieux afin de faire la lumière sur la réelle motivation de l'ensemble des membres de l'AEEMG et de voir si, outre leurs prétendus objectifs nobles, ne se cachent pas réellement un groupe d'intégristes musulmans faisant à peu près ce qu'ils veulent à la population qui ne partage pas leurs idées et ce, à l'abri de toute sanction des autorités guinéennes [sic] ». Elle regrette que le requérant n'ait pas été à nouveau convoqué pour être confronté aux informations du CGRA quant à ce ». Elle souligne la difficulté d'apporter la preuve de ce qu'elle avance. Elle en conclut qu'à tout le moins, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, de manière à obtenir un éclairage plus objectif sur la motivation exacte et les méthodes de certains membres de cette association.
- 4.5. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne, en ce qui concerne les informations versées par elle au dossier, que la partie requérante a donc pu en prendre connaissance, qu'elle a eu le loisir d'y répondre dans sa requête, mais qu'elle ne dispose d'aucune information susceptible de décrédibiliser celle jointe au dossier. En ce qui concerne l'absence de demande de protection des autorités, elle qualifie d'invraisemblance le contenu du moyen développé en terme de requête, reposant sur une simple supposition, et ce d'autant plus que « les autorités guinéennes ont instauré une bonne entente entre les religions du pays et un climat de sécurité pour leur pratique ». Elle déclare que l'élément nouveau, tel que présenté par la partie requérante, n'est cependant pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et des risques allégués par le requérant car « il n'est pas permis d'établir sans preuve un lien direct entre la discussion entre les deux hommes, le renvoi de l'oncle du requérant pour corruption et les menaces de mort proférées par l'AEEMG ». Elle joint en annexe un rapport de son centre de documentation concernant la situation générale en Guinée suite au coup d'Etat de décembre 2008, mettant en évidence un contexte calme dans le pays, et son acceptation par la société civile et politique. Pour le reste, elle appuie les autres motifs de sa décision.
- 4.6. Pour sa part, le Conseil relève que le premier motif de l'acte attaqué, relatif à l'absence de caractère intégriste du mouvement AEEMG, est basé sur des informations objectives obtenues par le centre de documentation de la partie défenderesse. Il constate que, si ces informations ne laissent pas apparaître que le mouvement lui-même ou ses composantes seraient gagnés par des tendances islamistes intégristes, elles n'écartent cependant pas, de manière absolue, l'hypothèse défendue par la partie requérante selon laquelle cette association serait

majoritairement composée d'intégristes musulmans.

- 4.7. Le Conseil note cependant que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément concret de nature à donner du crédit à son affirmation. Il rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil note qu'en termes de requête, il est uniquement reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas davantage usé de son pouvoir d'instruction sans montrer qu'aucune tentative pour étayer ses affirmations n'ait été menée par la partie requérante. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas de violation des dispositions, visées au moyen, relatives à la motivation des actes administratifs.
- 4.8. Le Conseil constate également l'absence de tout élément concret relatif à l'assassinat allégué d'une connaissance du requérant, en raison de la possession de l'ouvrage « Les Versets Sataniques ».
- 4.9. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, relever que le requérant n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales, la protection internationale n'étant que subsidiaire à celle pouvant être octroyée par les autorités du pays dont le demandeur d'asile a la nationalité. De plus, si le requérant explique au CGRA que la raison d'absence de demande de protection de sa part était, à l'époque, due au contexte d'affrontement entre pouvoir exécutif et militaire, le Conseil constate qu'actuellement tel n'est plus le cas et que, selon l'information transmise en annexe de la note d'observation et non contestée, le calme est rétabli en Guinée.
- 4.10. Quant aux nouveaux documents, si le jugement dont question établit bien l'identité du requérant, le Conseil considère que la lettre en provenance de son oncle ne peut être revêtue de la moindre force probante au vu de son caractère privé, de l'absence de certaines données, à savoir la date et la signature. Quant à la copie de la carte d'officier, si elle tend à établir l'activité professionnelle de la personne présentée par le requérant comme étant son oncle, elle n'apporte aucune précision quant à la crainte de persécution alléguée.
- 4.11. La partie défenderesse produit en annexe de sa note d'observation un document émanant de son service de documentation et intitulée « Changements intervenus à la suite du coup d'Etat militaire » (dossier de la procédure, pièce 5). Le Conseil estime également que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 4.12. Le Conseil constate donc que, contrairement aux termes de la requête, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant et a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. La partie requérante reste en défaut de convaincre que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
- 4.13. Le Conseil n'aperçoit pas non plus de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante n'exposant pas dans sa requête le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut*

conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

- 4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle affirme que « par ailleurs le décès tout récent du président guinéen Lansana Conté laisse présager des mouvements de panique de la population face aux militaires qui ne doivent à présent plus obéir à personne » et que rien ne permet d'affirmer que le nouveau dictateur « fera le nécessaire pour protéger la population contre des groupes intégristes ».
- 5.3. Le Conseil note d'une part que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité, et, d'autre part, que les affirmations ci-dessus de la partie requérante sont de pures supputations nullement étayées.
- 5.4. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5.5. La partie requérante ajoute que « par ailleurs le décès tout récent du président guinéen Lansana Conté laisse présager des mouvements de panique de la population face aux militaires qui ne doivent à présent plus obéir à personne » et que rien ne permet d'affirmer que le nouveau dictateur « fera le nécessaire pour protéger la population contre des groupes intégristes ». Quant à ce, le Conseil renvoie à l'analyse figurant aux points 3.5. et 4.3. du présent arrêt, soulignant dès lors que l'article 48/4, § 2, c) de la loi ne trouve pas à s'appliquer.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,
Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE